

D2

Protéger juridiquement son entreprise

De plus en plus d'acteurs économiques utilisent les failles du droit positif pour déstabiliser leurs concurrents. Penser la protection juridique de son entreprise permet d'entraver les manœuvres hostiles et donc de limiter ce risque.

ORGANISATIONNEL

- ✓ Faire vérifier par un expert que les activités de l'entreprise sont suffisamment protégées sur le plan juridique : conditions générales de vente, contrats de travail, droits de propriété intellectuelle.
- ✓ Se méfier des modèles de statuts et de contrats en libre accès sur internet. Ils ne protègent l'entreprise que de façon imparfaite, soit parce qu'inadaptés à la situation réelle, soit parce que la rupture des liens contractuels n'a pas été valablement envisagée.
- ✓ Prévoir **des clauses de confidentialité** dans les contrats de travail des collaborateurs, des intérimaires et dans les conventions de stages.
- ✓ Prévoir des **clauses de non-concurrence** dans les contrats de travail des personnes occupant des postes clés.
- ✓ Prévoir des **clauses spécifiques pour le partage d'information** et la confidentialité dans les contrats avec les fournisseurs, les sous-traitants et les distributeurs.
- ✓ Prévoir des **clauses de non-débauchage** pour les collaborateurs avec lesquels ils sont en contact.
- ✓ Vérifier, dans les contrats avec des tiers, les clauses liées au règlement des litiges : veiller à bien choisir le tribunal compétent ; prévoir des clauses de médiation et/ou d'arbitrage adaptées aux enjeux.
- ✓ Veiller à faire protéger juridiquement par un expert tous les éléments immatériels de l'entreprise qui sont susceptibles de faire l'objet de contrefaçons ou d'usurpation : nom de la société, nom de domaine, marque, modèle, brevet, etc.
- ✓ En cas d'inquiétude ou d'incident avéré, prendre rapidement contact avec son avocat ou son conseil juridique et, si nécessaire, avec les services compétents de l'Etat. Ne pas hésiter à agir en justice, notamment en cas de faux procès, faux appels d'offres, faux brevets, etc. paraissant uniquement destinés à recueillir de l'information.
- ✓ Intégrer les conséquences juridiques potentielles de la transformation numérique de l'entreprise (comme le recours au *Cloud Computing*, cf **fiche A3**, *Cloud Act*).
- ✓ Actualiser les contrats et les protections juridiques de l'entreprise au gré des évolutions législatives et de la vie de l'entreprise.

↳ MOTS-CLÉS

Clauses de confidentialité : article d'un contrat qui a pour objectif de garantir la non-divulgence à des tiers d'informations dont la ou les personne(s) aurai(en)t connaissance de par ses (leurs) fonctions. Peut s'appliquer à un salarié ou à un partenaire : fournisseur, distributeur, société en *joint-venture* ou distributeur.

Clause de non-concurrence : clause permettant à un employeur de se prémunir contre la concurrence que pourrait lui faire un salarié à l'expiration du contrat de travail.

Clauses spécifiques pour le partage d'information : la clause de partage d'information définit les modalités du partage et établit les règles de coopération entre l'entreprise et les tiers avec lesquels elle est en affaires en matière d'information. Elle vise à s'assurer que les informations nécessaires et suffisantes ont bien été portées à la connaissance du tiers, notamment pour l'exécution de sa mission, ou, à l'inverse, que certaines informations liées à la réalisation d'une mission seront bien intégrées, en toute transparence, aux rapports, au suivi, aux bilans.

Clause de non-débauchage : cette clause interdit à la société qui signe le contrat de débaucher l'employé missionné, sous peine de verser un dédit financier plus ou moins important à son client, partenaire etc. Elle est aussi appelée clause de non-sollicitation.

La loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dite « loi de blocage » : ce texte vise à encadrer les demandes de communication d'informations économiques sensibles émises par des personnes étrangères, physiques ou morales, auprès d'entreprises françaises. Ces requêtes, après saisine préalable des autorités administratives françaises, sont réorientées vers les mécanismes de coopération internationale. Cet outil législatif vise à éviter deux dérives, la première tenant à la portée extraterritoriale de lois étrangères, la seconde relative aux contournements des accords d'entraide judiciaire internationale lors de requêtes d'information à fin de preuves. Elle permet de protéger les informations détenues par les entreprises françaises dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public. Elle peut enfin, entraîner des sanctions pénales en cas de non-respect de l'interdiction de communication en dehors des mécanismes de coopération (édicte aux articles 1^{er} et 1^{er} bis de la loi).

Bien que s'appuyant sur une jurisprudence jusqu'à présent encore réduite, la « loi de blocage » est utilisée par les entreprises, afin de limiter les risques de perte totale de maîtrise des données les plus sensibles, lors de requêtes d'autorités étrangères.

Le SISSE a pour mission, sur la base de son décret de création, en lien avec les ministères concernés selon les secteurs et acteurs économiques considérés, de veiller à l'application des dispositions de la loi du 26 juillet 1968 par les personnes qui y sont assujetties, sous réserve des compétences attribuées par la loi en cette matière à une autre autorité et, le cas échéant, en lien avec celle-ci.

↳ POUR ALLER PLUS LOIN

- Institut national de la propriété industrielle (INPI) :

[Comment protéger quoi ?](#)